

P&V RC Famille

Tableau de comparaison

Ce document d'information a pour but de donner un aperçu des principales différences entre :

- les conditions générales P&V RC Familiale (réf. 551/08-2007), les volets RC Familiale / PJ Famille de P&V Ideal Home (réf. 207/02-2007), P&V Ideal Confort (réf. 205/03-2006) et Actel Homeprotect (réf. 045/0019-01.2017), et
- les nouvelles conditions générales P&V RC Famille (réf. 03/2019).

Ce document n'est pas personnalisé en fonction des besoins spécifiques de l'assuré et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et les obligations de la compagnie et de l'assuré, veuillez consulter les conditions générales et particulières relatives à ce contrat d'assurance.

P&V Assurance R.C. Familiale,
Volets RC/ PJ de P&V Ideal Home,
P&V Ideal Confort & Actel Homeprotect

P&V RC Famille 03/2019

I. RESPONSABILITÉ CIVILE		
Assurés		
Les enfants mineurs qui ne vivent plus au foyer	oui, tant qu'ils sont fiscalement à charge	oui, même si fiscalement ils ne sont plus à charge
Les enfants majeurs qui ne vivent plus au foyer et <ul style="list-style-type: none"> • qui sont fiscalement à charge • qui ne sont plus fiscalement à charge 	oui oui, pendant 3 mois à compter du moment où ils quittent le foyer	oui oui, jusqu'à l'échéance annuelle et au moins pendant 6 mois à compter du moment où ils quittent le foyer
Autres membres du foyer qui quittent définitivement le foyer	non	ils restent assurés jusqu'à l'échéance annuelle et au moins pendant 6 mois à compter du moment où ils quittent le foyer
Le membre du foyer qui quitte définitivement le foyer pour vivre dans une maison de repos et de soins	non	oui, durant la période de validité du contrat
Les invités qui logent temporairement et à titre gratuit chez le preneur d'assurance dans le cadre de leur vie privée	non	oui, ils sont assurés pour autant qu'ils ne savent pas faire appel à une autre assurance.
Les étudiants qui, dans le cadre d'un programme d'échanges, résident temporairement au foyer	non	oui
Les personnes aidant bénévolement lors de travaux effectués à la résidence principale ou secondaire (sauf travaux de démolition), lors du déménagement ou lors de fêtes familiales du preneur d'assurance	non	oui

Tiers		
Un membre du foyer, peut-il être un tiers au sens du contrat?	non	oui, pour les dommages corporels causés par : <ul style="list-style-type: none"> • un enfant mineur d'un tiers qu'il / elle a sous sa garde (en dehors d'une activité professionnelle), • un membre de son personnel domestique ou par son aide familiale en service privé
Limite assurée par sinistre		
Dommages corporels	26.303.215 € ¹ (index 11/2018)	26.500.000 € (index 11/2018)
Dommages matériels	3.945.482 € ² (index 11/2018)	7.000.000 € (index 11/2018)
Franchise par sinistre		
	262,50 € (index 11/2018)	262,50 € (index 11/2018)
R.C. Immeuble		
L'immeuble en construction, reconstruction ou transformation destiné à devenir la résidence principale	non	oui
La résidence secondaire / l'immeuble en construction, reconstruction ou transformation destiné à devenir la résidence secondaire	non	oui (en Europe)
Jardins et terrains		
Attenants à un immeuble assuré	oui, sans limitation de la surface	oui, sans limitation de la surface
Non attenants à un immeuble assuré	oui, jusqu'à 2 HA	oui, jusqu'à 5 HA dans le monde entier ; au-delà de 5 HA en Belgique
Animaux		
Animaux domestiques	oui	oui
Autres animaux qui ne sont pas du gibier ni des animaux sauvages (domptés ou non) notamment les cervidés, moutons, chèvres	non	oui
Chevaux	oui	oui, jusqu'au maximum 10 chevaux de selle dont l'assuré est propriétaire
Travaux complémentaires		
Travaux associatifs et services occasionnels entre citoyens effectués (même rémunérés) dans les limites de la loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale.	non	oui

Les dommages aux biens et aux animaux d'un tiers qu'un assuré a temporairement sous sa garde

	oui (à concurrence du montant assuré pour les dommages matériels)	oui, à concurrence de 25.000 € (non indexé)
RC dommages aux véhicules automoteurs	non	non reste toutefois assuré, les dommages aux engins de déplacement motorisés dont la vitesse maximale est, par construction, limitée à 25 km/heure (les dommages aux cyclomoteurs restent exclus)
RC dommages aux bâtiments et à leur contenu	non	non
Sont toutefois couverts :		
• les dommages à l'hôpital (patient) ou l'hôtel (client),	oui	oui
• les dommages par le feu, l'incendie, l'explosion, la fumée, l'eau ou le bris de vitrages aux immeubles de vacances (y compris tentes et caravanes) et aux salles de fête pour l'organisation d'une fête de famille de l'assuré	oui	oui

Les dommages causés par un cycle avec moteur auxiliaire (uniquement assistance au pédalage)

	pas mentionné au contrat (mais tacitement assuré)	oui, quelque soit, par construction, la vitesse maximale
Avec walking assistance	non	oui

Les dommages causés par un cycle avec moteur auxiliaire, avec déplacement autonome

	non	oui, dont la vitesse maximale est, par construction, limitée à 25 km/heure
--	-----	---

Les dommages causés par des engins de déplacement motorisés

	non	oui, dont la vitesse maximale est, par construction, limitée à 25 km/heure (ex. voiturette électrique pour handicapés, trottinette électrique, segway, hoverboard, monowheel) Les cyclomoteurs ne sont pas assurés.
--	-----	--

Joy riding

Les dégâts matériels occasionnés au véhicule terrestre automoteur que l'assuré conduit sans avoir l'âge légalement requis pour ce faire et à l'insu de ses parents, de la personne qui l'a sous sa garde et du détenteur du véhicule	non	oui
---	-----	------------

Chasse

	non	non, est toutefois assurée, la pratique de la chasse qui n'est pas soumise à une obligation d'assurance légale (ex. fauconnerie, rabatteurs)
--	-----	---

Assistance bénévole par des tiers		
Les dommages qu'un tiers subit du fait qu'il a, en cas de danger imminent, participé bénévolement au sauvetage des assurés et de leurs biens	12.500 € par sinistre (uniquement si la garantie protection juridique a été souscrite)	100.000 € par sinistre
Frais de recherche des enfants disparus		
	non	12.500 € par sinistre
La faute lourde		
Exclusion pour état d'ivresse ou état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées	oui, à partir de 16 ans	oui, à partir de 18 ans Est également une exclusion pour faute lourde : les actes de violence commis sur des personnes
2. PROTECTION JURIDIQUE		
Le recours civil contre les tiers responsables		
suite à une faute médicale	non	oui, sauf la chirurgie esthétique
sur base de la loi du 25/02/1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux	non	oui
sur base de la loi du 30/07/1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans les mêmes circonstances	non	oui
sur base des lois du 03/07/1967 et du 10/04/1971 relatifs aux accidents du travail	non	oui, pour les dommages qui ne sont pas indemnisables suivant ces législations.
Défense pénale		
En cas d'infraction au code de la route, en tant que :		
• piéton, cycliste ou cavalier	oui	oui
• propriétaire, gardien ou utilisateur d'engins de déplacement motorisés dont la vitesse maximale est, par construction, limitée à 25 km/heure (ex. voiturette électrique pour handicapés, trottinette électrique, segway, hoverboard, monowheel)	non	oui Les cyclomoteurs ne sont pas assurés.
Litiges contractuels		
Les litiges relatifs à l'interprétation et l'application des conditions générales de la partie responsabilité civile du contrat	non	oui
L'assistance administrative		
L'assistance administrative pour obtenir d'une indemnisation du Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence	non	oui, si l'assuré a bénéficié de la garantie recours civile

Insolvabilité des tiers		
	oui	oui, non en cas d'un acte intentionnel du tiers responsable (ex. d'actes de violence intentionnelle sur les personnes ou les biens, de vol ou de tentative de vol, de vandalisme ou de tout autre fait intentionnel)
Franchise	non	250 € (non indexé)
L'avance de fonds		
Lorsque l'assuré bénéficie de la couverture "recours civil" en raison d'un acte non intentionnel commis par un tiers dûment identifié, dont la responsabilité civile extracontractuelle ou la responsabilité basée sur une obligation légale de réparation est incontestablement établie, la compagnie avance, si l'assuré le demande, le montant non contesté auquel il a droit.	non	oui, non en cas d'un acte intentionnel du tiers responsable (ex. d'actes de violence intentionnelle sur les personnes ou les biens, de vol ou de tentative de vol, de vandalisme ou de tout autre fait intentionnel)
Franchise	non	250 € (non indexé)
La caution pénale		
Lorsque, pour un événement couvert par la couverture "défense pénale" et survenu dans un pays étranger, une caution pénale est exigée par les autorités locales, la compagnie avance le montant de cette caution.	non	oui
Montant assuré, par sinistre		
	(non indexé)	(non indexé)
Défense pénale	12.500 €	50.000 €
Recours civil	12.500 €	50.000 €
Litiges relatifs à l'interprétation et l'application des conditions générales de la partie responsabilité civile	non assuré	15.000 €
Insolvabilité de tiers	7.500 €	15.000 €
Assistance administrative	non assuré	50.000 €
Avance de fonds	non assuré	15.000 €
Caution pénale	non assuré	25.000 €
Recours en grâce	non assuré	50.000 €
Seuil d'intervention par sinistre		
Général	262,50 € (index 11/2018)	sans seuil
Procédure judiciaire	500 € (non indexé)	500 € (non indexé)
Cassation	2.500 € (non indexé)	2.500 € (non indexé)

Où l'assurance protection juridique est -elle valable

	monde entier	monde entier
Le recours responsabilité médicale et les sinistres en relation avec la résidence secondaire	non assuré	Europe

¹ 26.474.033 € (index 11/2018) dans Ideal Confort

² 3.971.105 € (index 11/2018) dans Ideal Confort